



ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT (2017)

LOI DE 2017 MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(Assented to November 27, 2017)

(sanctionnée le 27 novembre 2017)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Income Tax Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Section 6 amended

Modification de l'article 6

2(1) In subsection 6(12), the expression "subsection (10)" is replaced with the expression "subsection (13)".

2(1) Au paragraphe 6(12), l'expression « paragraphe (10) » est remplacée par l'expression « paragraphe (13) ».

(2) In the description of B in subsection 6(16), the expression "paragraph (c.1)" is replaced with the expression "paragraph (d)".

(2) Dans la description de B au paragraphe 6(16), l'expression « l'alinéa c.1) » est remplacée par l'expression « l'alinéa d) ».

(3) Subsection 6(17) is replaced with the following:

(3) Le paragraphe 6(17) est remplacé par ce qui suit :

(17) Subsection (16) applies to an individual for a taxation year if the individual, at any time in the taxation year, supports a person who

(17) Le paragraphe (16) s'applique à un particulier pour une année d'imposition si le particulier, à un moment de l'année d'imposition, subvient aux besoins d'une personne qui remplit les conditions suivantes :

(a) is dependent on the individual because of mental or physical infirmity; and

a) elle est à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique;

(b) either

b) selon le cas :

(i) is a spouse or common-law partner of the individual, or

i) elle est l'époux ou le conjoint de fait du particulier,

(ii) has attained the age of 18 years and is a dependant of the individual.

ii) elle a atteint l'âge de 18 ans et est une personne à charge du particulier.

(4) **Subsections 6(19) to (21) are repealed.**

(4) **Les paragraphes 6(19) à (21) sont abrogés.**

(5) **Subsections 6(22) and (23) are replaced with the following:**

(5) **Les paragraphes 6(22) et (23) sont remplacés par ce qui suit :**

(22) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (23), there may be deducted the amount by which the amount that would, but for paragraph 118(4)(c) of the federal Act, as that provision applies to this Act, be determined under subsection (16) in respect of a person described in subsection (17) for the taxation year, exceeds the amount determined under subsection (9) or (12), as the case may be, in respect of the person for the taxation year.

(22) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (23), il peut être déduit l'excédent du montant qui serait, si ce n'était l'alinéa 118(4)c) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique à la présente loi, déterminé en vertu du paragraphe (16) relativement à une personne décrite au paragraphe (17) pour l'année d'imposition sur celui déterminé en vertu du paragraphe (9) ou (12), selon le cas, relativement à la même personne pour l'année d'imposition.

(23) Subsection (22) applies to an individual for a taxation year if the individual

(23) Le paragraphe (22) s'applique à un particulier pour une année d'imposition si le particulier :

(a) is entitled to a deduction for the taxation year in respect of a person because of subsection (9) or (12); and

a) d'une part, a droit à une déduction pour l'année d'imposition relativement à une personne par l'effet du paragraphe (9) ou (12);

(b) would also be entitled, but for paragraph 118(4)(c) of the federal Act, as that provision applies to this Act, to a deduction for the taxation year in respect of the person because of subsection (16).

b) d'autre part, aurait droit, si ce n'était l'alinéa 118(4)c) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique à la présente loi, à une déduction pour l'année d'imposition relativement à la même personne par l'effet du paragraphe (16).

(6) **In subsection 6(26), the expression "by an individual for a taxation year" is replaced with the expression "for a taxation year by an individual who was resident in Yukon on the last day of the taxation year".**

(6) **Au paragraphe 6(26), l'expression « pour une année d'imposition par un particulier » est remplacée par l'expression « pour une année d'imposition par un particulier qui résidait au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition ».**

(7) **Subsection 6(33) is repealed.**

(7) **Le paragraphe 6(33) est abrogé.**

(8) **In subsection 6(34), the expression "subsections (32), (33) and (58)" is replaced with the expression "subsections (32) and (58)".**

(8) **Au paragraphe 6(34), l'expression « paragraphes (32), (33) et (58) » est remplacée par l'expression « paragraphes (32) et (58) ».**

(9) In subsection 6(39)

(a) the portion before paragraph (a) is replaced with the following:

(39) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who was resident in Yukon on the last day of the taxation year, there may be deducted the total of

(b) in the French version of paragraph (a), in the description of F, the expression “total entre” is replaced with the expression “total des éléments suivants”; and

(c) in the French version of subparagraph (b)(iv), the expression “total entre” is replaced with the expression “total des éléments suivants”.

(10) Subsection 6(40) is repealed.

(11) In subsection 6(51), the expression “subsections (14.1), (18.1), (56), (57), and (59)” is replaced with the expression “subsections (18.1), (26) and (39)”.

Section 9 amended

3 In subsection 9(5), the expression “Subsection 122.61(2), paragraph 122.61(3)(a) and subsections 122.61(3.1)” is replaced with the expression “Subsections 122.61(2), (3) and (3.1)”.

Section 31 amended

4 In section 31, the expression “(1.1),” is added immediately after the expression “163(1),”.

Application

5(1) Except as otherwise provided in this section, this Act applies to the 2017 and subsequent taxation years.

(9) Au paragraphe 6(39) :

a) le passage introductif est remplacé par ce qui suit :

(39) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui résidait au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition, il peut être déduit le total des montants suivants :

b) dans la version française de l'alinéa a), dans la description de F, l'expression « total entre » est remplacée par l'expression « total des éléments suivants »;

c) dans la version française du sous-alinéa b)(iv), l'expression « total entre » est remplacée par l'expression « total des éléments suivants ».

(10) Le paragraphe 6(40) est abrogé.

(11) Au paragraphe 6(51), l'expression « paragraphes (14.1), (18.1), (56), (57), et (59) » est remplacée par l'expression « paragraphes (18.1), (26) et (39) ».

Modification de l'article 9

3 Au paragraphe 9(5), l'expression « Le paragraphe 122.61(2), l'alinéa 122.61(3)a) et les paragraphes 122.61(3.1) » est remplacée par l'expression « Les paragraphes 122.61(2), (3) et (3.1) ».

Modification de l'article 31

4 À l'article 31, l'expression « (1.1), » est insérée après l'expression « 163(1), ».

Application

5(1) Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi s'applique à l'année d'imposition 2017 et aux années d'imposition subséquentes.

(2) Subsection 2(10) of this Act applies to the 2016 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe 2(10) de la présente loi s'applique à l'année d'imposition 2016 et aux années d'imposition subséquentes.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON